

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2016

Délibération n°2016-

Projet Recherche – Cité Scientifique – Signature du contrat de partenariat

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 *sur les contrats de partenariat* modifiée ;

Vu le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 *relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004* ;

Vu le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 *complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics* ;

Vu les statuts de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » issus du décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 *portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France »* ;

Vu la Convention d'ingénierie relative au Projet Campus Grand Lille signée le 20 avril 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, l'Université Lille 1, l'Université Lille 2, l'Université Lille 3, le CROUS et le Rectorat ;

Vu la Convention Partenariale de Site du Projet Campus Grand Lille signée le 23 juillet 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, la Région Nord Pas de Calais et Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'Avis favorable du 9 janvier 2015 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche rendu à propos du dossier d'expertise relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique ;

Vu l'Avis favorable n°20145-14 du 12 décembre 2014 de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé Relatif à la Réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;

Vu la Convention pour la souscription et la mise en œuvre du Contrat de Partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique signée le 7 mars 2016 entre l'Etat, la ComUE Lille Nord de France et l'Université Lille 1;

Considérant que la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » a, au vu des avis favorables du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Mission d'Appui à la réalisation des Contrats de Partenariat initié une procédure de publicité et de mise en concurrence sous la forme d'un dialogue compétitif tendant à la conclusion du contrat de partenariat relatif au Projet Recherche Cité Scientifique lequel a pour objet la réalisation d'un ensemble d'Ouvrages relevant de trois Opérations distinctes :

- l'Opération A portant sur la construction de l'animalerie représentant une surface utile de mille cent quarante (1 140) m² environ ;
- l'Opération B portant sur la réhabilitation et l'extension du bâtiment D ayant vocation à

accueillir le pôle STIC SOFT (composé des laboratoires CRISAL et L2EP) et les laboratoires LML et LGCgE, et représentant une surface utile de sept mille deux cent quatre-vingt (7 280) m² environ ; et

- l'Opération C portant sur la construction de l'Institut Chevreul, ayant vocation à accueillir les activités de recherche et d'innovation dans le domaine de la chimie et des matériaux, et représentant une surface utile de deux mille sept cent (2 700) m² environ.

Considérant que cette procédure de publicité et de mise en concurrence s'est déroulée selon les étapes suivantes :

- Envoi de l'avis d'appel public à concurrence le 19 décembre 2014 et sélection des 4 candidats admis à participer au dialogue compétitif (groupement FAYAT ; groupement NORPAC ; candidat EXTERIMMO ; groupement EIFFAGE) ;
- Envoi aux candidats du dossier de dialogue le 2 avril 2015 ;
- Remise de la proposition initiale le 29 mai 2015 et participation à une journée et demie de dialogue par candidat ;
- Remise par les candidats d'une proposition intermédiaire le 29 septembre 2015 et participation à deux journées de dialogue par candidat ;
- Envoi du Dossier de Demande des Offres Finales le 1^{er} février 2016 et remise par les candidats de l'offre finale le 18 avril 2016.

Considérant que pour l'analyse des offres une grille de 5 critères :

- Coût global de l'offre - pondération : 30 % ;
- Qualité globale des ouvrages et équipements en termes de fonctionnalités, d'architecture et d'insertion dans le site - pondération : 30% ;
- Qualité de l'offre sur les aspects techniques, de maintenance et sur les objectifs de performance en particulier en matière de développement durable - pondération : 25 % ;
- Qualité de l'offre contractuelle et financière – pondération : 10 % ;
- Part d'exécution du contrat que les candidats s'engagent à confier à des petites et moyennes entreprises et à des artisans - pondération : 5 %;

a été mise en œuvre et que l'offre du groupement FAYAT a été classée première au regard de ces critères ;

Considérant que pour la réalisation du Projet, le groupement FAYAT a constitué une Société de Projet dénommée CS LILLE PARTENARIAT, (le « Partenaire ») ;

Considérant que les coûts d'investissement du Projet Recherche – Cité Scientifique sont les suivants : 36 073 341 € HT valeur Mise à Disposition Effective des Opérations ;

Considérant que le Partenaire assure la conception, la construction, le financement, l'entretien et la maintenance, l'exploitation technique ainsi que diverses prestations de services contribuant au fonctionnement des Ouvrages relevant de l'Opération A, de l'Opération B et de l'Opération C et qu'il percevra à cet effet une rémunération annuelle nette décomposée comme suit :

en € HT - Valeur octobre 2016	Montant
Redevance d'Investissement et de Financement (RB1)	1 831 517
Redevance d'entretien-maintenance (RB2)	350 844
Redevance Gros Entretien Renouvellement (RB3)	334 783
Redevance de gestion (RB4)	141 693
Total annuel	2 658 837

Considérant que le contrat de partenariat dont le projet est annexé à la présente délibération sera conclu pour une durée de 25 ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition Effective de l'Opération A, de l'Opération B et de l'Opération C ;

Considérant que le projet retenu répond pleinement aux objectifs poursuivis par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » ;

Le conseil d'administration autorise le Président de la Communauté d'universités et établissements Lille Nord de France à signer le contrat de partenariat relatif au Projet Recherche –Cité Scientifique ainsi que tous les actes afférents à l'exécution dudit contrat de partenariat.

Le Président de la ComUE Lille Nord de France
Pr Mohamed OURAK

Nombre de votants : Pour : Contre : Abstention :

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2016

Délibération n°2016-

Projet Recherche – Cité Scientifique – Signature des actes d'acceptation

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 *sur les contrats de partenariat* modifiée ;

Vu le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 *relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004* ;

Vu le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 *complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics* ;

Vu les statuts de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » issus du décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 *portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France »* ;

Vu la Convention d'ingénierie relative au Projet Campus Grand Lille signée le 20 avril 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, l'Université Lille 1, l'Université Lille 2, l'Université Lille 3, le CROUS et le Rectorat ;

Vu la Convention Partenariale de Site du Projet Campus Grand Lille signée le 23 juillet 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, la Région Nord Pas de Calais et Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'Avis favorable du 9 janvier 2015 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche rendu à propos du dossier d'expertise relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique ;

Vu l'Avis favorable n°20145-14 du 12 décembre 2014 de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé Relatif à la Réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;

Vu la Convention pour la souscription et la mise en œuvre du Contrat de Partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique signée le 7 mars 2016 entre l'Etat, la ComUE Université Lille Nord de France et l'Université Lille 1;

Considérant que le financement mis en place par le Partenaire (la société CS LILLE PARTENAIRAT) dans le cadre du contrat de partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique conclu avec la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » repose sur :

- la cession par le Partenaire, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, d'une partie des redevances financières dues par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » au titre dudit contrat de

partenariat en contrepartie de la réalisation par le Partenaire de l'Opération A, la partie concernée de la redevance financière étant désignées RBA1 Acceptée ;

- la cession par le Partenaire, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, d'une partie des redevances financières dues par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » au titre dudit contrat de partenariat en contrepartie de la réalisation par le Partenaire de l'Opération B, la partie concernée de la redevance financière étant désignées RBB1 Acceptée ; et
- la cession par le Partenaire, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier, d'une partie des redevances financières dues par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » au titre dudit contrat de partenariat en contrepartie de la réalisation par le Partenaire de l'Opération C, la partie concernée de la redevance financière étant désignées RBC1 Acceptée.

Considérant que ce dispositif comprenant trois cessions de créances professionnelles a permis au Partenaire de bénéficier de conditions de financement très favorables qui peuvent être ainsi présentées :

Date d'échéance	25 ans à compter de la Date Effective de Mise à Disposition la plus tardive
Taux de Référence	Taux de swap contre Euribor 3 mois (A la date de signature du Contrat, le Modèle Financier permettant de déterminer la redevance RB1 prend l'hypothèse d'un taux de référence de 1,145% en moyenne pour les trois tranches)
Marge Applicable Maximale	0,95 %
Marge swap	0,12 %

Considérant qu'au terme du contrat de partenariat, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage à accepter, en application des dispositions des articles L.313-29, L313-29-1 et L.313-29-2 du code monétaire et financier, les cessions de créances professionnelles propres à chacune des opérations faisant l'objet du contrat de partenariat (l'Opération A, l'Opération B et l'Opération C) ;

Considérant qu'aux termes de chaque acte d'acceptation de cession de créance dont le projet est annexé à la présente délibération, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage, à compter de la date de la Constatation de Conformité des Ouvrages relatifs à l'Opération concernée par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » (laquelle consiste à vérifier la conformité desdits Ouvrages aux prescriptions du contrat de partenariat) à payer directement aux établissements financiers cessionnaires de la créance, sans pouvoir opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le Partenaire, toute somme qui serait due au titre de la partie de la rémunération financière faisant l'objet de la cession de créance concernée ;

Le conseil d'administration autorise le Président de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » à signer l'acte d'acceptation de la cession de créance relatif à l'Opération A, l'acte d'acceptation de la cession de créance relatif à l'Opération B et l'acte d'acceptation de la cession de créance relatif à l'Opération C au bénéfice des établissements financiers finançant le projet Recherche – Cité Scientifique.

Le Président de la ComUE Lille Nord de France
Pr Mohamed OURAK

Nombre de votants : Pour : Contre : Abstention :

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2016

Délibération n°2016-

Projet Recherche – Cité Scientifique – Signature de l'accord indemnitaire

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 *sur les contrats de partenariat* modifiée ;

Vu le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 *relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004* ;

Vu le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 *complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics* ;

Vu les statuts de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » issus du décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 *portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France »* ;

Vu la Convention d'ingénierie relative au Projet Campus Grand Lille signée le 20 avril 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, l'Université Lille 1, l'Université Lille 2, l'Université Lille 3, le CROUS et le Rectorat ;

Vu la Convention Partenariale de Site du Projet Campus Grand Lille signée le 23 juillet 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, la Région Nord Pas de Calais et Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'Avis favorable du 9 janvier 2015 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche rendu à propos du dossier d'expertise relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique ;

Vu l'Avis favorable n°20145-14 du 12 décembre 2014 de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé Relatif à la Réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;

Vu la Convention pour la souscription et la mise en œuvre du Contrat de Partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique signée le 7 mars 2016 entre l'Etat, la ComUE Université Lille Nord de France et l'Université Lille 1;

Considérant qu'au vu des engagements pris pour la réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique, il convient d'organiser la mise en œuvre dudit Projet y compris dans l'hypothèse de recours ;

Considérant qu'à cet effet le Partenaire (la société CS LILLE PARTENARIAT) ayant signé le contrat de partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique avec la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » et les établissements financiers finançant le Projet se sont

engagés à mobiliser le financement du Projet, nonobstant l'hypothèse de recours, dans le cadre d'un accord indemnitaire, sous réserve qu'en cas de décision juridictionnelle, même non définitive, d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du contrat de partenariat, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage à indemniser le Partenaire ;

Considérant que l'accord indemnitaire dont le projet est annexé à la présente délibération définit les modalités de cet engagement ;

Le conseil d'administration autorise le Président de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » à signer l'accord indemnitaire définissant les modalités d'indemnisation du Partenaire (la société CS LILLE PARTENARIAT) ayant signé le contrat de partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique avec la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » en cas de décision juridictionnelle, même non définitive, d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du contrat de partenariat.

Le Président de la ComUE Lille Nord de France
Pr Mohamed OURAK

Nombre de votants : Pour : Contre : Abstention :

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2016

Délibération n°2016-

Projet Recherche – Cité Scientifique – Signature l'acte d'acceptation de la cession de créance irrévocable née de l'accord indemnitaire

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 *sur les contrats de partenariat* modifiée ;

Vu le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 *relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004* ;

Vu le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 *complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics* ;

Vu les statuts de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » issus du décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 *portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France »* ;

Vu la Convention d'ingénierie relative au Projet Campus Grand Lille signée le 20 avril 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, l'Université Lille 1, l'Université Lille 2, l'Université Lille 3, le CROUS et le Rectorat ;

Vu la Convention Partenariale de Site du Projet Campus Grand Lille signée le 23 juillet 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, la Région Nord Pas de Calais et Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'Avis favorable du 9 janvier 2015 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche rendu à propos du dossier d'expertise relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique ;

Vu l'Avis favorable n°20145-14 du 12 décembre 2014 de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé Relatif à la Réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;

Vu la Convention pour la souscription et la mise en œuvre du Contrat de Partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique signée le 7 mars 2016 entre l'Etat, la ComUE Université Lille Nord de France et l'Université Lille 1;

Considérant qu'au vu des engagements pris pour la réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique, il convient d'organiser la mise en œuvre dudit Projet y compris dans l'hypothèse d'un recours ;

Considérant qu'à cet effet le Partenaire (la société CS LILLE PARTENARIAT) ayant signé le contrat de partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique avec la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » et les établissements financiers finançant le Projet se sont engagés à mobiliser le financement du Projet, nonobstant l'hypothèse de recours, dans le cadre d'un accord indemnitaire, sous réserve qu'en cas de décision juridictionnelle, même non définitive,

d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du contrat de partenariat, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage à indemniser le Partenaire ;

Considérant que l'accord indemnitaire définit les modalités de cet engagement et prévoit notamment que le Partenaire pourra céder aux établissements financiers finançant le Projet les créances qu'il détient à l'encontre de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » au titre de l'indemnité qui serait due par cette dernière au Partenaire en cas de décision juridictionnelle, même non définitive, d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du contrat de partenariat intervenant avant la date de Constatation de Conformité (la Créance Cédée) ;

Considérant qu'aux termes de l'accord indemnitaire, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage à accepter, conformément aux dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, la cession de la Créance Cédée par le Partenaire aux établissements financiers finançant le Projet ;

Considérant qu'aux termes de l'acte d'acceptation dont le projet est annexé à la présente délibération, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage à payer directement aux établissements financiers cessionnaires de la Créance Cédée, sans pouvoir opposer les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le Partenaire, toute somme qui serait due par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » au titre de la Créance Cédée, dans la limite du montant plancher défini dans l'accord indemnitaire ;

Le conseil d'administration autorise le Président de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » à signer l'acte d'acceptation de la cession de la Créance Cédée au bénéfice des établissements de crédits finançant le Projet Recherche – Cité Scientifique.

Le Président de la ComUE Lille Nord de France
Pr Mohamed OURAK

Nombre de votants : Pour : Contre : Abstention :

Séance du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2016

Délibération n°2016-

Projet Recherche – Cité Scientifique – Signature la convention de délégation de paiement

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 *sur les contrats de partenariat* modifiée ;

Vu le décret n° 2009-243 du 2 mars 2009 *relatif à la procédure de passation et à certaines modalités d'exécution des contrats de partenariat passés par l'Etat et ses établissements publics ainsi que les personnes mentionnées aux articles 19 et 25 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004* ;

Vu le décret n°2012-1093 du 27 septembre 2012 *complétant les dispositions relatives à la passation de certains contrats publics* ;

Vu les statuts de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » issus du décret n° 2015-1064 du 26 août 2015 *portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France »* ;

Vu la Convention d'ingénierie relative au Projet Campus Grand Lille signée le 20 avril 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, l'Université Lille 1, l'Université Lille 2, l'Université Lille 3, le CROUS et le Rectorat ;

Vu la Convention Partenariale de Site du Projet Campus Grand Lille signée le 23 juillet 2010 entre l'Etat, le PRES Université Lille Nord de France, la Région Nord Pas de Calais et Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Vu l'Avis favorable du 9 janvier 2015 du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche rendu à propos du dossier d'expertise relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique ;

Vu l'Avis favorable n°20145-14 du 12 décembre 2014 de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé Relatif à la Réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique dans le cadre d'un contrat de partenariat ;

Vu la Convention pour la souscription et la mise en œuvre du Contrat de Partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique signée le 7 mars 2016 entre l'Etat, la ComUE Université Lille Nord de France et l'Université Lille 1 ;

Considérant qu'au vu des engagements pris pour la réalisation du Projet Recherche – Cité Scientifique, il convient d'organiser la mise en œuvre dudit Projet y compris dans l'hypothèse d'un recours ;

Considérant qu'à cet effet le Partenaire (la société CS LILLE PARTENARIAT) ayant signé le contrat de partenariat relatif au Projet Recherche – Cité Scientifique avec la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » et les établissements financiers finançant le Projet se sont engagés à mobiliser le financement du Projet, nonobstant l'hypothèse de recours, dans le cadre d'un

accord indemnitaire, sous réserve qu'en cas de décision juridictionnelle, même non définitive, d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du contrat de partenariat, la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » s'engage à indemniser le Partenaire ;

Considérant que l'accord indemnitaire définit les modalités de cet engagement et prévoit notamment la conclusion d'une convention de délégation de paiement, dont le projet est annexé à la présente délibération, aux termes de laquelle le Partenaire délègue la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » aux établissements financiers finançant le Projet aux fins de paiement à ces derniers de l'indemnité qui serait due par la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » au titre de l'accord indemnitaire, en cas de décision juridictionnelle, même non définitive, d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du contrat de partenariat intervenant après la date de Constatation de Conformité ;

Le conseil d'administration autorise le Président de la Communauté d'universités et établissements « Lille Nord de France » à signer une convention de délégation de paiement des indemnités nées de l'accord indemnitaire conclu dans le cadre du Projet Recherche – Cité Scientifique en cas de décision juridictionnelle, même non définitive, d'annulation, de résiliation, de résolution, de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat par le juge, ou en cas de décision d'annulation juridictionnelle de l'un des actes détachables impliquant nécessairement la résiliation ou la résolution ou l'annulation du Contrat de Partenariat intervenant après la date de Constatation de Conformité.

Le Président de la ComUE Lille Nord de France
Pr Mohamed OURAK

Nombre de votants : Pour : Contre : Abstention :
